

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2640 - 2007

**portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER,
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les décrets n° 84-1191 et 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2004 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Pascal AUGIER, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tout document, ampliation, copie conforme ainsi que les décisions suivantes :

1 - AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES :

- 1.1 - certificat ou attestation provisoire d'attribution d'une aide publique à la cessation d'activité (décret n° 81-88 du 30 janvier 1981),
- 1.2 - décisions relatives aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs (décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001),
- 1.3 - certificat d'attribution de l'indemnité aux travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés privés de leur emploi (décret n°74-133 du 20 février 1974 - article 5),
- 1.4 - décisions relatives au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales (PIDIL), décret n° 98-142 du 06 mars 1998,
- 1.5 - décisions relatives aux Mesures Agri-environnementales (Règlements communautaires n°2078/92 du 30 juin 1992),
- 1.6 - décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (loi n°99-574 du 09/07/1999),
- 1.7 - décision d'attribution des subventions d'installation comme chefs d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale (décret n°62-249 du 3 mars 1962 - article 3),
- 1.8 - décision de reconnaissance de la qualité de bénéficiaires de l'aide à la mutation professionnelle des agriculteurs et travailleurs agricoles (décret n°69-189 du 26/02/1969-art.1),
- 1.9 - décision d'attribution des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau des familles et la formation intellectuelle des fils d'agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles (décret n° 66-606 du 12 août 1966),
- 1.10 - décision de réinsertion professionnelle en faveur des agriculteurs en difficulté (décret n° 88-529 du 4 mai 1988),
- 1.11 - décision d'attribution de l'allocation de préretraite agricole (décret n°98-311 modifié par les décrets n°98-1104 du 08/12/98 et n° 2000-654 du 10/07/2000),
- 1.12 - décisions relatives à la mise en oeuvre du stage de 6 mois (arrêté du 14/01/1991),
- 1.13 - décisions d'attribution d'aide transitoire à l'adaptation de l'exploitation agricole (décret n°90-687 du 01/08/90),
- 1.14 - décisions relatives au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n°93-1260 du 24/11/1993),

- 1.15 – décisions relatives au transfert des quantités de références laitières (décret n°96-47 du 22 janvier 1996),
- 1.16 – décisions de déchéance des droits à l'installation (décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001),
- 1.17 – Décisions relatives aux **C.A.D.** en application du décret n°2003-675 du 22/07/2003,
- 1.18 – Décisions relatives à l'attribution des indemnités compensatoires de handicap naturel (règlement CE n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural),
- 1.19 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage ovin (règlement CE n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines),
- 1.20 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage bovin (règlement CE n° 2529/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine),
- 1.21 – Décisions relatives à l'attribution de quotas laitiers (règlement CE n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers),
- 1.22 – Décisions relatives à la conditionnalité et aux mesures de soutien direct en application du règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003,
- 1.23 – Décisions relatives à l'attribution d'indemnités suite à calamité agricole (article 1361-12 du code rural),
- 1.24 – Décisions relatives à la PHAE (décret n° 2003-774 du 20/08/2003).
- 1.25 -- Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

2 - MESURES DIVERSES EN MATIERE D'ELEVAGE, D'ORIENTATION DES PRODUCTIONS ET DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, D'ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET DE PROTECTION DES VEGETAUX :

- 2.1 - décision d'attribution de l'aide au démarrage attribuée aux Groupements Pastoraux et aux Associations Pastorales (décret n° 97/118 du 10/02/97 et arrêté du 10/02/97),
- 2.2 - décision de recevabilité d'un plan d'amélioration matérielle (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985),
- 2.3 - décision d'octroi de primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (règlements C.E. n° 1078-77, 1041-78 et 1391-78),
- 2.4 - décision d'octroi des primes à l'abattage ou à l'exportation des bovins (Règl. CE n°1254/99 du Conseil du 17/05/1999) portant organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine,

- 2.5 - notification de réduction des références individuelles (PMTVA) aux producteurs (art.7-§ 2 – Règlement CE n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99) portant abaissement des références départementales,
- 2.6 - décision d'octroi de l'aide à la tenue d'une comptabilité de gestion (arrêté du 29/04/76),
- 2.7 - décision d'attribution des aides individuelles dans les périmètres d'irrigation et du remembrement (décret n° 76-183 du 20 février 1976, articles 4 et 5 du 20 février 1976 article 2),
- 2.8 - approbation de conventions passées entre le Service Interdépartemental Montagne Elevage et différents organismes pour l'exécution des tâches définies aux articles 19 à 22 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 (article 24 du même décret),
- 2.9 - prêts bonifiés : autorisation de financement (décret n° 89-246 du 22 décembre 1989),
- 2.10 - décision d'attribution de l'aide à l'extensification par un mode de production biologique (décret n° 92-369 du 1er avril 1992),
- 2.11 - autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles (code rural, article L 521-3, c, L 526-2 et R 526-4),
- 2.12 - agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément (titre III du livre V nouveau du code rural , lois n° 85-703 du 12/07/1985 et n° 91-5 du 03/01/1991 et le décret n° 92-1363 du 24/12/1992),
- 2.13 - approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole ou rural (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article R 534-3),
- 2.14 - octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux SICA (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article L 532-1, 532-4),
- 2.15 - plantations de vignes (règlement communautaire n° 1493/99 du Conseil du 17/05/99 portant organisation du marché viti-vinicole, titre II – chapitre I, articles 2 à 7),
- 2.16 - agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux (décret n° 56-777 du 29/06/1956, arrêté du 19/04/1955 modifié par l'arrêté du 22/11/1967),
- 2.17 - interdiction de culture de plantes destinées à la replantation. Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (code rural, article 352),
- 2.18 – agréments de CUMA (Article R 313-1 du code rural),
- 2.19 – agréments des plans pluriannuels d'investissements des CUMA (décret n° 91-93 du 23/01/91),
- 2.20 – agréments des groupements pastoraux (Article R 113-4 du code rural),
- 2.21 – décisions d'autorisation temporaire de poursuite d'activité (loi n° 88/1202 du 30/12/88 et décret n° 90/477 du 11/06/90),

2.22 – autorisation préalable d'exploiter (L.O.A N° 99-574 du 9/07/99, Article 22 et décret n° 99/964 du 25/11/99).

2.23 – déclassement des prêts bonifiés (art. R 344-22, R 344-18, R 347 bis du Code Rural et décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) ;

2.24 – approbation des Programmes Fruits et Légumes et de leurs modifications (arrêté du 16 juillet 2001 portant modalités de mise en œuvre du règlement CE N°609/2001).

3 - ACTIONS FONCIERES :

3.1 - mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (code rural - article 39),

3.2 - remembrement : présentation de mémoire en défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs à l'occasion de l'exécution des opérations de remembrement (décret n° 71-813 du 30 septembre 1971),

3.3 - décision d'attribution des aides prévues dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (O.G.A.F.), (décret n° 70-488 du 8 juin 1970).

4 - EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS RURAUX :

4.1 - fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction interministérielle du 1er juin 1955),

4.2 - opérations déconcentrées bénéficiant des aides de l'Etat : approbation des dossiers techniques.

5 - POLICE DES EAUX INTERESSANT L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES CLASSES NON DOMANIAUX :

5.1 – tous actes

6 - PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION PREVUES PAR L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 92-3 DU 03/01/1992 SUR L'EAU, POUR LES DOSSIERS DONT LA DDAF ASSURE, AU SEIN DE LA MISE, LE PILOTAGE DE L'INSTRUCTION

Autorisations :

6.1 – invitation du demandeur à régulariser son dossier (art. 3 – al. 2),

6.2 – reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier (art. 4 – al. 1),

6.3 – établissement du rapport sur la demande d'autorisation et présentation devant le conseil département d'hygiène (CDH) (art. 7 – al. 1),

- 6.4 – saisine de la mission déléguée de bassin, sous couvert du préfet (art. 9),
- 6.5 – notification au demandeur de l'absence de nécessité de fixer des prescriptions complémentaire (art. 15 –al. 1),
- 6.6 – procédure de renouvellement de l'autorisation (art. 18 et 19) ,
- 6.7 – décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation (art. 37),
- 6.8 – exigence de pièces (art. 41 – al. 3),
- 6.9 – procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE (art. 42),

déclarations :

- 6.10 – reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier (art. 30),
- 6.11 – exigence d'une nouvelle déclaration (art. 33),
- 6.12 – décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration (art. 37),
- 6.13 – exigence de pièces (art. 41 – al. 4),
- 6.14 – procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE (art. 42).

7 – COURS D'EAU NON DOMANIAUX : CURAGE, ENTRETIEN, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT (ARTICLES L. 215-14 à 24 CE), POUR LES COURS D'EAU RELEVANT DE LA DDAF :

- 7.1 – dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usage (art. L.215-15 - al. 3),

8 – AUTORISATION DES OUVRAGES UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE (DECRET N° 95-1204 DU 6 NOVEMBRE 1995)

- 8.1 – ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation (art. 3 – al. 1),
- 8.2 – ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale (art. 6 – al. 2),
- 8.3 – organisation de l'opération de récolement des travaux (art. 6 – al. 3),
- 8.4 – invitation du permissionnaire à régulariser sa situation (art. 6 – al. 4),
- 8.5 – transmission du procès-verbal de récolement au pétitionnaire (art. 6 – al. 5).

9 - FORETS :

- 9.1 - mise en dépens des terrains et pâturages en montagne (article L 421-1 et suivants du code forestier),
- 9.2 - approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (décret du 2 août 1953 - article 1er - code forestier, article L 411-1),
- 9.3 - interdiction de pâturage après incendie (article L 322-10 du code forestier),
- 9.4 - cartes professionnelles d'exploitants de scieries, de forêts et de propriétaires forestiers,
- 9.5 - autorisations de pacage,
- 9.6 - autorisations de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs soumis au régime forestier sur le territoire des communes ou parties de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce P.O.S. n'a pas encore été rendu public (code de l'urbanisme, article R 130-1, R 130-4), à l'exception des communes ayant confié aux services de la Direction départementale de l'Équipement l'instruction des dites autorisations, en application de l'article R 490-2 du code de l'urbanisme,
- 9.7 - autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (code forestier, art L 141-1, circulaires ER/F/C 4074 du 30/06/1966 et PN/S3.1 70-3024 du 03/12/1970),
- 9.8 - cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités (code forestier, art R 138-21 à R 138-37 et R 146-4 à 7),
- 9.9 - résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous formes de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31/10/1961, Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30/12/1966),
- 9.10 – accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R.312-1 CF),
- 9.11 – délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique.

10 - CHASSE :

- 10.1 - autorisations de capture de gibier dans les réserves des Associations Communales de Chasse Agréées (article 373-1 du code rural),
- 10.2 - autorisations de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 août 1959), autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec des bourses et furets (article 373 du code rural - arrêté ministériel du 30/09/1987),
- 10.3 - autorisations de battues administratives prévues par les articles 393 à 395 du code rural,
- 10.4 - arrêtés portant attribution des plans de chasse individuels (décret du 20 décembre 1979),
- 10.5 - approbation des procès-verbaux d'assemblées générales des A.C.C.A. et A.I.C.A.,

- 10.6 - autorisations d'entraînement des chiens (circulaires min. des 20/03/1931 et 24/04/ 1939),
- 10.7 – approbation des plans de gestion cynégétiques (arrêté du 19/03/1986),
- 10.8 – contrôle des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de destruction des animaux nuisibles (L. 2122-21 (9°) CGCT).

11 - PECHE :

- 11.1 - augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau (décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985),
- 11.2 - interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 - articles 11 et 12),
- 11.3 - autorisations de pêche extraordinaire à des fins sanitaires ou scientifiques ou en vue de la propagation de l'espèce (article 443 du code rural),
- 11.4 - autorisations de destruction des poissons déclarés nuisibles (décret n°58-874 du 16 septembre 1958, article 29 ; arrêté des 16 juillet 1953 et 17 novembre 1958),
- 11.5 - autorisations de pêche électrique en vue de sondage ou de sauvetage de poissons,
- 11.6 - accusé de réception et certificat de validité concernant les enclos piscicoles déclarés (article 433 du code rural et décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985, article 29 et 30),
- 11.7 – délivrance des autorisations pour travaux en rivière ou vidange (L.432-3 et 9 CE), non soumis par ailleurs à autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 CE.

12 - TRAVAIL, EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES :

12.1 - *Législation Sociale Agricole* :

- 12.1.1 - arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5).

13 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT :

- 13.1 - autorisation d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'espèces non domestiques (Art. L 242-1 & 3 et R 242-40 - décrets de création réserves naturelles),
- 13.2 - capture définitive de gibier à des fins scientifiques (Art L 228-8 et R 224-14 code rural),
- 13.3 - agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Art R 234-39 code rural),
- 13.4 - autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (Art du 20/12/1983),

13.5 - autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement (Art R 224-14 du code rural).

13.6 – contrat Natura 2000 : contrats et avenants en application de l'article L-414-3 CE

14 - GESTION DU PERSONNEL DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DONT LA CIRCONSCRIPTION S'ETEND AU SEUL DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES :

14.1 - congés annuels et congés de maladie des fonctionnaires de catégorie A, B, C, D, attribués en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

14.2 - congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 11 janvier 1984, chapitre IV, article 34, paragraphe 5, et congé de paternité (loi n° 2001-1246 du 21/12/2001)

14.3 - autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, chapitre III,

14.4 - reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 Janvier 1984,

14.5 - changement d'affectation de fonctionnaires de catégories B, C, D, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60, chapitre IV de la loi du 11 Janvier 1984,

14.6 - recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

14.7 - octroi au personnel non titulaire des congés administratifs,

14.8 - instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option,

14.9 - recrutement externe sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs des services déconcentrés (art. 17 de la loi n° 2001- 2 du 3 janvier 2001).

15 - ASSOCIATIONS SYNDICALES :

15.1 - Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières Pastorales (AFP) :
- visa des documents comptables (budgets, comptes administratifs et comptes de gestions) et des délibérations (code rural et loi du 05/08/1911) ;
- arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;

15.2 - ASA et AFP : arrêtés de nomination des directeurs, directeurs-adjoints et syndics ;

15.3 - ASA, AFP et ASL : arrêtés de création et de dissolution ;

15.4 - arrêtés d'assermentation des gardes vannes.

16 - ARRETES ET CONVENTIONS ATTRIBUTIFS DE SUBVENTIONS :
ampliations et copies conformes.

17 - DEMANDES DE SUBVENTIONS (décret du 16 décembre 1999)

17.1 - réclamation au demandeur d'une subvention d'investissement de la production des pièces manquantes et notification du caractère complet du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999 – article 4),

17.2 - notification au demandeur d'une subvention d'investissement de la suspension du délai d'instruction du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999 – article 5)

18 - BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE :
arrêtés attribuant les bourses aux élèves de l'enseignement agricole.

ARTICLE 2 : Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt , délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- **M. Gérard BELLOT**, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, dans les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté sous les rubriques :

4 - EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS RURAUX

15.1 - ASA et AFP : visa des documents comptables (budgets, comptes administratifs et comptes de gestions) et des délibérations

17 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

- **M. Gérard CHEVALIER**, Ingénieur des travaux agricoles, chef du service de l'économie agricole, dans les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, sous les rubriques :

1 - AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

2 - MESURES DIVERSES EN MATIÈRE D'ÉLEVAGE, D'ORIENTATION DES PRODUCTIONS, DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS, D'ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET PROTECTION DES VEGETAUX

3 - ACTIONS FONCIERES

15.1 - ASA et AFP : visa des documents comptables (budgets, comptes administratifs et comptes de gestions) et des délibérations

17 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

- **M. Olivier DELCAYROU**, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt et des Milieux Aquatiques, dans les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les rubriques :

5 - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES

6 - AUTORISATIONS ET DECLARATIONS AU SEIN DE LA MISE

7 - CURAGE, ENTRETIEN, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

- 8 – AUTORISATION DES OUVRAGES UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE
- 9 - FORETS
- 10 - CHASSE
- 11 - PECHE
- 13 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
- 15.1 - ASA et AFP : visa des documents comptables (budgets, comptes administratifs et comptes de gestions) et des délibérations
- 17 - DEMANDES DE SUBVENTIONS.

- **M. René MOLINER**, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, Chef du Service d'Administration Générale, dans les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, sous la rubrique :

- 14 - GESTION DU PERSONNEL
- 16 - ARRETES ET CONVENTIONS ATTRIBUTIFS DE SUBVENTIONS.
- 17 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

- **M. Michel BOUCHET-BERT**, Inspecteur du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, dans les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, au paragraphe :

- 12.1 - Législation sociale agricole

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal AUGIER, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Olivier DELCAYROU, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,

4 / 3241 / 5
Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2641-2007

**portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER,
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés interministériels du 25 septembre 1986 (aménagement du territoire), des 28 février 1985, 18 septembre 1990, 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 (environnement) et du 2 mai 2002 (agriculture) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2004 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Pascal AUGIER, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 15405M (moyens d'ajustement des DDAF), inscrit dans le programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » du ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de recevoir les crédits du programme, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

ARTICLE 2 : La répartition globale des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est soumise au visa préalable du préfet en début d'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, en sa qualité de responsable des unités opérationnelles relevant des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche					
N° Prog	Programme	N°BOP	BOP	Responsable de BOP	Unité opérationnelle
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	14201 C	Central		X
143	Enseignement technique agricole	14302 M	Régional		X
			Central		X
149	Forêt	14903 M	Régional		X
		14901 C	Central		X

154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	15405 M	Local	X	X
		15406 M	Régional		X
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21501 C	Central		X
		21502 C	Central		X
227	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	22702 C	Central		X
Ministère de l'écologie et du développement durable					
N° Prog	Programme	N°BOP	BOP	Responsable de BOP	UO
153	Gestion des milieux et biodiversité		Régional	DIREN Midi-Pyrénées	X (ours)
			Régional	DIREN Languedoc-Roussillon	X

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- Opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.
- décisions attributives de subventions.

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du Préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 150 000 € HT.

ARTICLE 6 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé au Préfet :

- mensuellement pour le BOP 154 régional
- trimestriellement pour tous les autres programmes.

ARTICLE 8 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Pascal AUGIER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

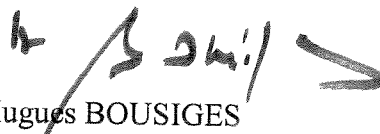
- adjoint au chef de service,
- chef du service d'administration générale.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2642-2007

**portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER,
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2004 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Pascal AUGIER, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- Délégation est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les documents suivants :

1°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée ;

2°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée ;

La délégation visée au 2°) s'exerce sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

ARTICLE 2 : Les directions départementales de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt transmettront au préfet d'une manière coordonnée un tableau de bord trimestriel de l'ensemble des opérations ayant fait l'objet de candidatures ou ayant donné lieu à des marchés signés, quel que soit leur montant.

La DDAF et la DDE établiront conjointement un rapport annuel sur l'activité de l'ingénierie publique de leurs services en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le document de stratégie locale conjointe.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal AUGIER, la délégation de signature conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Gérard BELLOT, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2643 - 2007

**portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS,
Directeur départemental des Services Vétérinaires.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural modifié ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres IV et V ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre 1er de la partie V ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jacques BARBAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer tous documents et décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I – ADMINISTRATION GENERALE :

1.1 – congés annuels et congés de maladie des fonctionnaires de catégories A, B, C, D, attribués en application de l'article 34, paragraphe 1, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.2 – congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 11 janvier 1984, chapitre IV, article 34, paragraphe 5 et congé de paternité en application de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

1.3 – autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, chapitre III ;

1.4 – reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.5 – changement d'affectation de fonctionnaires de catégorie B, C, D, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.6 – recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

1.7 – octroi au personnel non titulaire des congés administratifs ;

1.8 – instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option ;

1.9 – Règlement Intérieur d'Aménagement Local de Travail et de l'organisation (arrêtés du 18 octobre 2001) ;

1.10 – commissionnement des agents de la direction départementale des services vétérinaires (article L 214-20 du code rural) ;

1.11 – recrutement externe sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs des services déconcentrés (article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) ;

1.12 – ampliations et copies conformes.

II – DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :

II.1) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

2.1.1 – les règlements et décisions communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine mentionnés à l'article R231-60 du code rural ;

2.1.2 – l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2.1.3 – l'article L 233-1 du code rural et de l'article L 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

2.1.4 – l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application;

2.1.5 – les articles R231-51 et suivants du code rural relatifs à la purification et la mise sur le marché des coquillages vivants ;

2.1.6 – le décret n° 94-641 du 20 juillet 1994 portant application du code de la consommation en ce qui concerne certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ;

2.1.7 – les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural (normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation) ;

2.1.8 – la décision portant remboursement de la valeur des échantillons prélevés aux fins de contrôle de laboratoire en application de l'article 4 du décret n° 72-308 du 19 avril 1972 ;

2.1.9 – l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

2.1.10 – le règlement 1774-2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et les arrêtés pris en application ;

2.1.11 – les articles R 224-58 à R 224-65 du code rural (tuberculose bovine).

II.2) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

2.2.1 – les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2, L 224-1 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

2.2.2 – les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;

2.2.3 – l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;

2.2.4 – l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

2.2.5 – l'arrêté ministériel du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

2.2.6 – l'arrêté ministériel du 28 février 1957 autorisant les entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations ;

2.2.7 – la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.2.8 – les arrêtés ministériels du 11 août 1980 et 16 février 1981 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

2.2.9 – l'arrêté ministériel du 6 août 2005 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

2.2.10 – l'article L 235-1 du code rural concernant l'agrément des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

2.2.11 – les articles R 221-4 à R 221-20 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural ;

II.3) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

2.3.1 – les articles R 215-5, R 221-27 à R 221-35, R 214-28 à R 214-33 et R 228-4 (carnivores domestiques) .

II.4) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

2.4.1 – les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural ;

2.4.2 – l'article L 214-7 du code rural (carnivores domestiques) ;

2.4.3 – les articles R 214-63 à R 214-81, R 215-8 (exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux - réquisition de service) .

II.5) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

2.5.1 – les articles L413-2, L 413-3 et R412-1 du code de l'environnement et les articles R 213-4 et R 213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application .

2.5.2 – les arrêtés et décisions pris au titre des articles R413-4 à R413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R413-8 à R413-23 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

2-5-3 – la légalisation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995).

II.6) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

2.6.1 – les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

II.7) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

2.7.1 – les articles L 232-1 et L 232-2 du code rural et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

2.7.2 – le règlement (CE) 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

II.8) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

2.8.1 – le règlement (CE) modifié 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.8.2 – l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire ;

2.8.3 – les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-8 et L 269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) ;

2.8.4 – l'établissement des bons de commande relatifs au service public de l'équarrissage hors marché public.

II.9) En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

2.9.1 – le livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II.10) En ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

2.10.1 – les articles L 236-1; L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

II.11) En ce qui concerne le service public de l'équarrissage :

2.11.1 – attestation de service fait pour la gestion sanitaire du service public de l'équarrissage (article L 226-1 et suivants du code rural).

La délégation de signature attribuée à M. Jacques BARBAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, les délégations qui sont accordées par le présent arrêté, seront exercées par M. Daniel CUNAT, Inspecteur de santé publique vétérinaire,, M. Patrick PICARD, Inspecteur de santé publique vétérinaire, Mme Catherine PICARD, vétérinaire inspecteur vacataire.

En cas d'empêchement de M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des Services Vétérinaires, la délégation accordée par le présent arrêté sera exercée, dans le cadre de ses attributions de Secrétaire général à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par M. René MOLINER, pour la rubrique administration générale, alinéas 1.2 à 1.6, 1.8, 1.10 à 1.12.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007
LE PREFET,

4 / 3241 / 2
Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2644-2007

**portant délégation de signature à M.Jacques BARBAS,
Directeur départemental des Services Vétérinaires.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jacques BARBAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) inscrit dans le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » du ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de recevoir les crédits du programme, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

ARTICLE 2 : La répartition globale des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est soumise au visa préalable du préfet en début d'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, en sa qualité de responsable des unités opérationnelles relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

N° Prog	Programme	Niveau du BOP Central/Régional/Local
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Régional
		Local
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Central

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visée à l'article 2
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des Services vétérinaires, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 6 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP et des programmes.

ARTICLE 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé au Préfet :

- mensuellement pour le BOP 206 régional ;
- trimestriellement pour les autres programmes, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 8 : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 5, à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

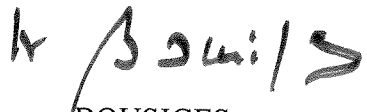
- adjoint au chef de service,
- chef du service de l'administration générale de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 9: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP et le Directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2645 - 2007

**portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC,
Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 244 du 4 octobre 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement nommant Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer tous documents et décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES	
<u>Fonds national de l'emploi</u>	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-1 – L. 322-3.1 du Code du Travail
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°) du CT
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 R. 322-1 (7°) du CT
Convention d'allocation temporaire dégressive	L 322-4 (1) - R. 322-6 du CT
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-4 (2°) du CT
Aide au remplacement des salariés en formation dans les PME	L. 941-2 du CT
Convention de chômage partiel	L. 322-11 du CT
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25 du CT
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003
Validation des Acquis de l'Expérience Convention de développement de la VAE	Circulaire DGEFP du 19/01/2004
<u>Salaires</u>	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 721-11 du CT
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 721-12 du CT
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15 du CT
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 223-13 du CT D. 223-3 du CT
Etablissement de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés

INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Service Public de l'Emploi Animation, coordination et suivi des échelons techniques et territoriaux	L 311.1 et suivants du CT
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 322-4-18 du CT
Contrats emplois consolidés	L. 322-4-7 (Loi n° 2005-32) du CT
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005
CIVIS - Fonds d'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) Convention de financement	D322-10-11 du CT
<u>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</u>	
Contrat d'apprentissage	L. 117-1 à L. 117-18 du CT
Opposition à l'engagement d'apprentis sur avis de l'inspection du travail	L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du CT
Contrats de professionnalisation	Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004
<u>Main d'oeuvre étrangère</u>	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 341-7-2 du CT
Autorisation provisoire de travail	R. 341-1 du CT
<u>Contrôle de la recherche d'emploi</u>	
Attribution de l'allocation temporaire d'attente	Art. R 351-6 du CT
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	Art. R 351-13 du CT
Attribution de l'allocation équivalent retraite	Art. R 351-15-1 du CT
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Art. R 351-28 du CT
Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE	Art. L 311-1 du CT
Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Art. R 358-29, 33, 34 du CT
Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	R. 351-41 / R. 351-47 du CT
Chéquiers conseil - Attribution aux créateurs Etablissement de la liste des personnes ou organismes conseils Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles (EDEN) Chéquiers Conseil EDEN	L 351-24 et R 351-49 du CT L351-24 et R 351.41 du CT Note DGEFP du 13/07/2000

PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 DGEFP n° 97-08
<i>Insertion par l'activité économique</i>	
Convention entreprise d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11 L. 322-4-16 du CT
Convention entreprise d'intérim d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12 L. 322-4-16-2 du CT
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L. 322-4-16-3 du CT
Convention A. C. I.	Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 L. 322-4-16-5 du CT
Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) Conventionnement de la structure	Circulaire 2003/04 du 04/03/2003
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002 Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
Agrément des associations et des entreprises de services aux personnes	Article L. 129-1 du CT Article R. 129-1 du CT Article R. 129-5 du CT Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret n° 2005-1694 du 29/12/2005 relatif aux accords du groupe Art. L 323-8-1 et R 323-4 à 8 du CT
Entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile : attribution de l'aide au poste (signature de l'avenant financier annuel)	R 323-31 du CT
Décisions d'attribution d'aides individuelles aux travailleurs handicapés	R 119-79, R 323-73 et R 323-116 à 119 du CT
Conventions dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Note DGEFP du 26/08/1999
Décisions concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés	L 323-1 et suivants, R 323-9 à 11 du CT

DIVERS	
Dérogation au principe du Repos Dominical	L 221-6 et L 221.7 du CT R 221.1 et R 221.2 du CT
Autorisation d'ouverture aux établissements situés dans les communes figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 221.8.1	L 221.8.1 alinéa 3 du CT
Conseillers du Salarié Etablissement de la liste départementale Païement des frais de déplacements des conseillers du salarié	D 122.3 et 4 du CT
Suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle - Personnes visées par des infractions pour le travail illégal	L 325.3 du CT
Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) Reconnaissance de la qualité de SCOP.	Décret 93/123 du 10/11/1993
Entreprises Solidaires	L 443 - 3 - 1 et R 443 - 14 du CT
Convention de revitalisation	L. 321-17 du CT Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ainsi que toutes correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles qui précèdent sera exercée dans les mêmes conditions par M. Paul GOSSARD, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GOSSARD, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mme Rose Marie ROE, Attaché de l'Emploi et de Formation Professionnelle (AEFP),

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marguerite AUMONT, inspectrice du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric BERLIAT, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B et C.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,
- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Franc, délégation est donnée à M. Paul Gossard, Directeur-adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant des domaines visés au présent article.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,

17 / 394 / 5
Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2646 - 2007

**portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC,
Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié (travail, emploi et formation professionnelle), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 244 du 4 octobre 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement nommant Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Progr	Programme	Niveau du BOP
102	Accès et retour à l'emploi	Régional
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	Régional
111	Amélioration de l'emploi et des relations de travail	Régional
133	Développement de l'emploi	Régional
155	Gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail	Régional

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.
- décisions attributives de subventions

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé périodiquement au préfet de région et au préfet de département :

- mensuellement pour les programmes 102 et 103 ;
- trimestriellement pour les programmes 111, 133 et 155, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

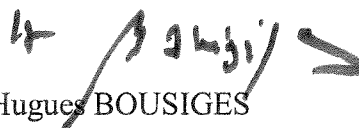
ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Mme Ginette FRANC, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable des BOP, et Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2647-2007

**portant délégation de signature à M. Robert CLARIMON,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVE :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat ;
- Dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CLARIMON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Claudine MADELAINE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, à l'effet de signer, en matière de taxe d'apprentissage :

- les avis de décisions d'exonération ;
- les correspondances ne créant pas de droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CLARIMON cette délégation sera exercée par :

- M. Jean-Marc HAZIZA, I.E.N., I.E.T.,
- Mme Claudine MADELAINE, Secrétaire générale,
- M. Jacques FERRER, Chef de la division des affaires financières.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

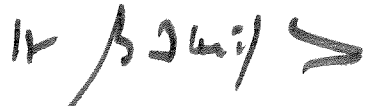
Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission.

Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 juillet 2007

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68..35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2648-2007

**portant délégation de signature à M. Robert CLARIMON,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget de l'éducation nationale) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
139	Enseignement scolaire privé du 1 ^{er} et second degré	National
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet:

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Robert CLARIMON, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.
Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service exerçant une des fonctions suivantes :

- chef des services administratifs
- fonctionnaires de catégorie « A » chargés de l'administration des services financiers.

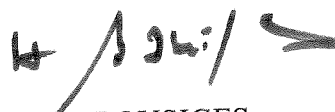
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés et le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES

01321